



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 80 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

Décision - Délégation de signature .....	1
Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIE Têt .....	2
Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIP Céret .....	5

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté N °2013262-0017 - portant déclassement temporaire de B en D de la zone 66-09 « Port de St Cyprien - Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » .....	7
---	---

### **Service eau et risques - SER**

Arrêté N °2013259-0013 - AP affectant à la commune de CORNEILLA DE LA RIVIERE une subvention de 40 000 €pour la réalisation d'une étude hydraulique - PAPI TET .....	10
Arrêté N °2013259-0014 - AP affectant à la commune de CORBERE une subvention de 40 000 €pour l'étude de modélisation et d'aménagement hydrauliques - PAPI TET .....	18

### **Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté N °2013262-0001 - portant autorisation d'effarouchement nocturne sur cervidés sur l'ensemble du secteur de l'A.I.C.A du Capcir .....	26
Arrêté N °2013262-0011 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et de tirs de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Sainte- Léocadie .....	28
Arrêté N °2013262-0012 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives sur pigeons ramiers et domestiques et lapins de garenne sur la commune de Perpignan .....	30
Arrêté N °2013263-0001 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Opoul- Périllos .....	32

## **Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté N °2013256-0008 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Sunrays .....	34
--	----

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2013263-0003 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Le Perthus (66480). .....	40
--	----

**Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2013261-0003 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Conflent .....	42
Arrêté N °2013261-0004 - arrêté portant adhésion des communes du SYDEEL à la compétence optionnelle "éclairage public et éclairage extérieur" exercée par le groupement .....	44

**Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2013262-0016 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 21 et 22 septembre 2013 trois courses de motos sur le grand circuit du roussillon à Rivesaltes dénommées Championnat du monde super moto championnat d'europe super moto championnat de france super motard national .....	48
---	----

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Perpignan – 1<sup>er</sup> bureau

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à MME CAVAILLE Agnes Inspecteur et M. LONDIN-QUNY Josiane, Contrôleur principal, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUSQUIER Marie-Ange  
BOURDON-DUMONT Pascale  
DOUCEY Cyrille  
RIPOLL Régine

FECOURT Marie-Jose  
GOT Martine  
PECQUEUR Dominique

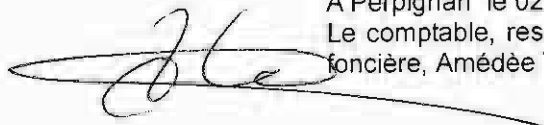
POUGNET Pierre  
ROUX Régine  
VAISSIERE Nelly  
NICOLAS Nicole

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A Perpignan le 02 septembre 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière, Amédée TORRENTE



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan-Têt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. COSTE Roland, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan-Têt, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUCHET Bruno	inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
TIPHANGNE Gwénaëlle	inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MARTI Bernard	inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PÉNEAU Brigitte	inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
BERDAGUER Chantal	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
CARRANT Marie-Françoise	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
DOUEZI Sylvie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
GAMBINI Bénédicte	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
GASCH Anne-Marie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
GIRBEAU Clément	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
GORDON Lucy	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €

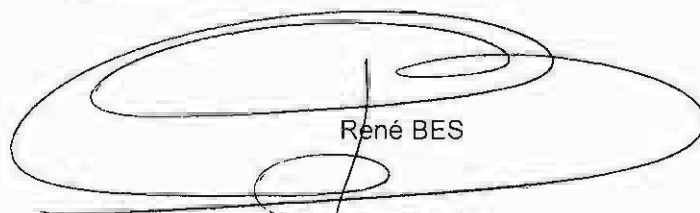
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HACQUE Catherine	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
HUMBERT Franck	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
LORAND Isabelle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
MARTIN Cyril	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
MICOLAU Claude	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
MILANO Isabelle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
MOREAU Jocelyne	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
MUNOZ Marc	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
SELVA Christophe	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
SOLE-TUDELA Marie-Thérèse	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales

A Perpignan, le 2<sup>er</sup> septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

  
René BES

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **CERET**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. IXART Etienne, inspecteur**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **CERET**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :



1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>SEGURA Bernard</b>	<b>ETCHEVERRY Daniel</b>	<b>ROBITAILLIE Géraldine</b>
<b>QUINTANE Michèle</b>	<b>BANAIX Joëlle</b>	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>ABIVEN Dominique</b>	<b>VILA Françoise</b>	<b>CORZO Richard</b>
<b>DARRAS Bernadette</b>	<b>ZONCA Raphaël</b>	<b>FALQUERY William</b>
<b>GINER Sonia</b>	<b>BEGUE Marielle</b>	<b>PRATS Sandrine</b>
<b>FOUCHER Agnès</b>	<b>MARQUET Jeannine</b>	<b>JUNCA Jérôme</b>
<b>QUINTANA Laurent</b>	<b>PEAN Brigitte</b>	<b>FERRER Frédéric</b>

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>VIRICEL Elisabeth</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>200</b>	<b>10 mois</b>	<b>8.000€</b>
<b>ASTROU Eric</b>	<b>Agent</b>	<b>200</b>	<b>8 mois</b>	<b>5.000€</b>

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A CERET, le 2 septembre 2013

**La comptable, responsable de service des impôts des particuliers, de CERET**



**Azucena CESTER-LAGAE**

PRÉFETURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013262-0017**

**portant déclassement temporaire de B en D de la zone 66-09  
« Port de St Cyprien – Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n°1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL en tant que préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 25 mars 2013 à M. Stéphane PERON, délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
- VU** l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 18 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** l'alerte de niveau 2 déclenchée par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 13/67 du 8 août 2013 ;

**CONSIDERANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletins n° 13/71 du 13/08/13, n° 13/72 du 20/08/13, n° 13/75 du 28/08/13, n° 13/76 du 03/09/12 et n°13/79 du 11/09/2013, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 66-09 « Port de St Cyprien – Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » sur des palourdes à des taux supérieur à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La zone 66-09 « Port de St Cyprien – Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » est soumise à une restriction momentanée d'activité, correspondant à un déclassement temporaire de B en D pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs : palourdes, tellines...), qui ne doivent pas être récoltés en vue de la consommation humaine à compter du 18 septembre 2013.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2013179-0004 du 28 juin 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II en provenance de la zone 66-09 « Port de St Cyprien – Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » est abrogé.

### ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de St Cyprien, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, M. le commandant de la brigade de gendarmerie maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN , le 19 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Directeur adjoint de la DDTM 66



Stéphane PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :  
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 6 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant affectation d'une subvention  
de 40 000 €

à la Commune de CORNEILLA-DE-LA-  
RIVIERE

pour la réalisation d'une étude hydraulique –  
PAPI Têt

Prévention des risques naturels majeurs –  
programme 2013 – Fonds de Prévention des  
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Corneilla-de-la-rivière le 10 juillet 2013 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 13 août 2013 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 portant affectation de la somme de 668 112 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 40 000,00 € est attribuée à la Commune de Corneilla-de-la-rivière pour la réalisation d'une étude hydraulique – PAPI Têt.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – DISPOSITIONS FINANCIERES

**1-2 Imputation budgétaire :**

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

**2-2 Coût de l'opération :**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 80 000,00 € HT.

**2-3 Montant et taux de l'aide :**

Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 40 000,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**ARTICLE 4** – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**ARTICLE 5** – MODALITES DE PAIEMENT

**5-1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5-2 L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**5-3 Le comptable** assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

**5-4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5-5 Compte à créditer** : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de Corneilla-de-la-rivière dans les écritures de la trésorerie de Millas, BDF PERPIGNAN.

#### **ARTICLE 6** – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7** – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.



**ARTICLE 8 – LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame le Maire de la Commune de Corneilla-de-la-rivière et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

M

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE TECHNIQUE

### **I – Intitulé de l’opération :**

Réalisation d'une étude hydraulique – PAPI TET.

### **II – Objectif de l’opération :**

Actualisation de la connaissance et programmation de travaux de réduction du risque inondation de la commune de Corneilla-de-la-rivière. Mieux connaître la vulnérabilité du territoire face au risque inondation par la modélisation et la cartographie détaillée de l'aléa, étudier des mesures de réduction du risque.

### **III – Contenu de l’opération :**

L'opération comprend :

- le rappel et synthèse des diagnostics de la situation actuelle et proposition d'objectifs,
- les modélisations et optimisation du programme de travaux retenu pour les crues de référence au sens de la Directive Inondation 2007,
- l'élaboration du schéma d'aménagement hydraulique
- la production d'une analyse coût bénéfice du programme de travaux global,
- la production d'un programme de travaux détaillé au stade avant-projet,
- les études géotechniques complémentaires.

### **IV – Calendrier de réalisation :**

Début d'exécution : juin 2013,

Durée d'exécution : 12 mois.

## ANNEXE FINANCIERE

### I – Devis descriptif et estimatif :

Rappel et synthèse des diagnostics de la situation actuelle et proposition d'objectifs		10 000,00 €
Modélisations et optimisation du programme de travaux retenu pour les crues de référence au sens de la Directive Inondation 2007		20 000,00 €
Elaboration du schéma d'aménagement hydraulique		10 000,00 €
Production d'une analyse coût bénéfice du programme de travaux global		15 000,00 €
Production d'un programme de travaux détaillé au stade avant-projet		5 000,00 €
Etudes géotechniques complémentaires		20 000,00 €
 		<hr/>
TOTAL HT		<b>80 000,00 € HT</b>

### II – Plan de financement :

Etat(MEDDE)	50 %	40 000,00 €
Union Européenne	30 %	24 000,00 €
Autofinancement	20 %	16 000,00 €

**Total général 80 000,00 € HT**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Prévention des Risques

**Dossier suivi par :**  
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 SEP. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL n°**

portant affectation d'une subvention  
de 40 000 €

à la Commune de CORBERE

pour l'étude de modélisation et d'aménagement  
hydrauliques – PAPI Têt

Prévention des risques naturels majeurs –  
programme 2013 – Fonds de Prévention des  
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :**

☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

✉COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Corbère le 5 juillet 2013 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 5 août 2013 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 portant affectation de la somme de 668 112 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- **ARRETE** -

**ARTICLE 1er** – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 40 000,00 € est attribuée à la Commune de Corbère pour l'étude de modélisation et d'aménagement hydrauliques – PAPI Têt.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – DISPOSITIONS FINANCIERES

**1-2 Imputation budgétaire :**

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

**2-2 Coût de l'opération :**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 80 000,00 € HT.

**2-3 Montant et taux de l'aide :**

Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 40 000,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### **ARTICLE 4** – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 5** – MODALITES DE PAIEMENT

**5-1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5-2 L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**5-3 Le comptable** assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

##### **5-4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5-5 Compte à créditer** : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de Corbère dans les écritures de la trésorerie de Millas, BDF PERPIGNAN.

#### **ARTICLE 6 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.



**ARTICLE 8 – LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de Corbère et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

M

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE TECHNIQUE

### **I – Intitulé de l'opération :**

Etude de modélisation et d'aménagement hydrauliques – PAPI TET.

### **II – Objectif de l'opération :**

Actualisation de la connaissance et programmation de travaux de réduction du risque inondation des communes de Corbère et de Corbères les Cabanes. Mieux connaître la vulnérabilité du territoire face au risque inondation par la modélisation et la cartographie détaillée de l'aléa, étudier des mesures de réduction du risque.

### **III – Contenu de l'opération :**

L'opération comprend :

- le rappel et synthèse des diagnostics de la situation actuelle et proposition d'objectifs,
- les modélisations et optimisation du programme de travaux retenu pour les crues de référence au sens de la Directive Inondation 2007,
- l'élaboration du schéma d'aménagement hydraulique
- la production d'une analyse coût bénéfice du programme de travaux global,
- la production d'un programme de travaux détaillé au stade avant-projet,
- les études topographiques complémentaires.

### **IV – Calendrier de réalisation :**

Début d'exécution : juin 2013,

Durée d'exécution : 12 mois.

## ANNEXE FINANCIERE

### I – Devis descriptif et estimatif :

Rappel et synthèse des diagnostics de la situation actuelle et proposition d'objectifs		10 000,00 €
Modélisations et optimisation du programme de travaux retenu pour les crues de référence au sens de la Directive Inondation 2007		20 000,00 €
Elaboration du schéma d'aménagement hydraulique		10 000,00 €
Production d'une analyse coût bénéfice du programme de travaux global		15 000,00 €
Production d'un programme de travaux détaillé au stade avant-projet		5 000,00 €
Etudes topographiques complémentaires		20 000,00 €
		<hr/>
TOTAL HT		<b>80 000,00 € HT</b>

### II – Plan de financement :

Etat(MEDDE)	50 %	40 000,00 €
Union Européenne	30 %	24 000,00 €
Autofinancement	20 %	16 000,00 €
	<b>Total général</b>	<b>80 000,00 € HT</b>



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation d'effarouchement nocturne sur  
cervidés sur l'ensemble du secteur de l'A.I.C.A du  
Capcir.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'effarouchement nocturne sur cervidés présentée le 18 septembre 2013 par la Fédération Départementale des Chasseurs , suite aux dégâts constatés sur les pommes de terre et les céréales, sur l'ensemble du secteur de l'A.I.C.A du Capcir,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur l'ensemble du secteur de l'A.I.C.A du Capcir,

Considérant qu'il convient de protéger les cultures des cervidés sur l'ensemble du secteur de l'A.I.C.A du Capcir,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre TORRENT, lieutenant de louveterie du secteur 3, est autorisé à réaliser des opérations d'effarouchement nocturne sur cervidés sur l'ensemble du secteur de l'A.I.C.A du Capcir.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre TORRENT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 octobre 2013 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre TORRENT doit informer de son action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des commune de Puyvalador, Matemale, Réal, La Llagonne, Formiguères et Les Angles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association intercommunale de chasse agréée (A.I.C.A.) du Capcir et Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A) des communes de Puyvalador, Matemale, Réal, La Llagonne, Formiguères et Les Angles

**Article 3 :** Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s.,  
Monsieur le maire de Puyvaldor,  
Monsieur le maire de Matemale,  
Monsieur le maire de Réal  
Monsieur le maire de La Llagonne,  
Monsieur le maire de Formiguères,  
Monsieur le maire de Les Angles,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.I.C.A du Capcir,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Puyvalador,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Matemale,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Réal  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de La Llagonne,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Formiguères,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Les Angles.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et  
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le **19 SEP. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et de tirs de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Sainte-Léocadie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et de tirs de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée le 17 septembre 2013 par Messieurs Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01 et Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, suite aux dégâts constatés sur le maïs propriétés de Monsieur Antoine BAURES et sur les poules de Monsieur Philippe CHEVALIER sur la commune de Sainte-Léocadie,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Considérant les dégâts sur la commune de Sainte-Léocadie,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et de renards sur la commune de Sainte-Léocadie,

### **ARRETE**

**Article 1er:** Messieurs Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01 et Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de renards par tirs de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Sainte-Léocadie, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Messieurs Eric FARRERO et Christian LEBECQ peuvent s'attacher les compétences des chasseurs de leurs choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Pour des raisons de sécurité routière, les opérations seront effectuées avec l'aide de la gendarmerie de la commune de Saillagouse.**

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 06 octobre 2013 inclus.**

**Article 2 :** Messieurs Eric FARRERO et Christian LEBECQ doivent informer de leurs actions, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Sainte-Léocadie, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Sainte-Léocadie.

**Article 3:** La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la Sous-Préfet de Prades,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Maire de Sainte-Léocadie,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Sainte-Léocadie.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



## Préfet des Pyrénées-Orientales

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le

**19 SEP. 2013**

### ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de battues administratives sur pigeons ramiers et domestiques et lapins de garenne sur la commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur pigeons ramiers et domestiques et lapins de garenne présentée le 17 septembre 2013 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Roger LLIBOUTRY sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts sur la commune de Perpignan,

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons de ramiers et domestiques et lapins de garenne sur la commune de Perpignan,

## ARRETE

**Article 1er:** Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de battues administratives de pigeons de ramiers et domestiques et lapins de garenne sur la commune de Perpignan, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL s'attachera les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront pilotées avec l'aide de la police municipale de la commune de Perpignan.**

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 06 octobre 2013 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Perpignan.

**Article 3:** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Maire de Perpignan,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 SEP. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Opoul-Périllos

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 17 septembre 2013 afin de réduire les dégâts aux propriétés viticoles de Messieurs Hervé BIZEUL et Renaud CHASTAGNOL sur la commune de Opoul-Périllos,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Opoul-Périllos,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Opoul-Périllos,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Opoul-Périllos, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faunes sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 06 octobre 2013 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Opoul-Périllos, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Opoul-Périllos.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Opoul-Périllos,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A, de Opoul-Périllos.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 13 septembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 181 / 2013**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y Sunrays"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 7 août 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2013**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Sunrays*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite** lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**



## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

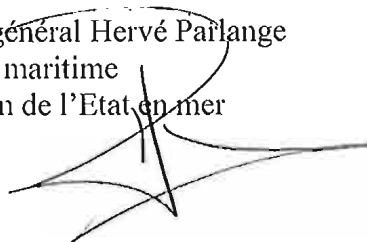
## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée  
Par délégation  
Le commissaire général Hervé Paillange  
Adjoint au préfet maritime  
Chargé de l'action de l'Etat en mer





**DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :**

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
  
- BAN de Hyères
  
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aéroca)
  
- Société Héli Riviera  
[permits@heliriviera.com](mailto:permits@heliriviera.com)

**DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :**

- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

**COPIES INTERIEURES :**

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ Tous sémaphores
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 20 SEP. 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant  
auprès de la police municipale de la commune de Le Perthus

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article R 130-2 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2448/03 du 25 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Le Perthus pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013190-0008 du 9 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Le Perthus ;

VU la demande de M. le Maire de la commune de Le Perthus du 8 août 2013 ;

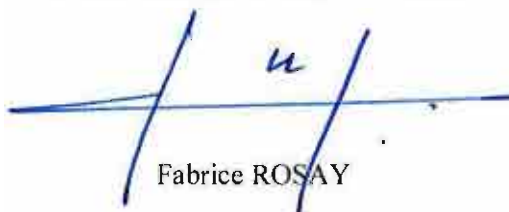
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 5 septembre 2013 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- Article 1 M. Oscar PLANAS, adjoint technique territorial de 1ère classe, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des amendes forfaitaires minorées et consignations de la commune de Le Perthus, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.
- Article 2 M. Thierry MORINI, adjoint technique territorial de 2ème classe, est nommé régisseur suppléant.
- Article 3 Le montant mensuel des recettes encaissées n'atteignant pas 1220€, M. PLANAS est dispensé de cautionnement.
- Article 4 Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur ne pourra excéder 110€.
- Article 5 L'arrêté préfectoral n° 2013190-0008 du 9 juillet 2013 est abrogé.
- Article 6 M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur départemental des Finances Publiques et M. le Maire de la commune de Le Perthus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Préfecture**

**Direction des Collectivités Locales**

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.89.12.29.17  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 septembre 2013

**ARRETE N°**

*portant modification des statuts de la  
communauté de communes du Conflent*

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 portant création de la communauté de communes du Conflent ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Conflent, le 29 mars 2013, et les conseils municipaux des communes membres décident de retirer à la communauté de communes la compétence relative à l'entretien de l'éclairage public libellée au paragraphe 4.2.2 alinéa 1 des statuts ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La compétence liée à l'entretien de l'éclairage public telle que libellée ci-après, est retirée des compétences de la communauté de communes du Conflent, à compter du 1er janvier 2014 :



*« Entretien de l'éclairage public.*

*Sont déclarés d'intérêt communautaire les travaux de remplacement des lampes, ballast, amorces ou condensateurs, fusibles, douilles, starters. Les éclairages sportifs de haut niveau d'éclairage sont exclus de cette compétence».*

**Article 2 :**

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Prades, M. le président de la communauté de communes du Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Direction des Collectivités Locales**

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 18 septembre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.89.12.29.17  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE N°**

*portant adhésion des communes du Syndicat Départemental  
d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales à la  
compétence optionnelle « éclairage public et éclairage  
extérieur » exercée par le groupement*

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5212-16 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité des Pyrénées-Orientales ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant modification des statuts de la communauté de communes du Conflent par le retrait de la compétence relative à l'entretien de l'éclairage public ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bélesta (le 03/05/2013), Campôme (le 14/07/2013), Canaveilles (le 28/06/2013), Casteil (le 24/06/2013), Conat (le 04/07/2013), Escaro (le 27/05/2013), Fillols (le 01/07/2013), Molitg les Bains (le 04/07/2013), Olette (le 25/07/2013), Py (le 09/08/2013), Sahorre (le 25/07/2013), Taurinya (le 03/08/2013), Urbanya (le 15/06/2013) et Villefranche de Conflent (le 08/07/2013) décident du transfert de la compétence en matière d'investissement et de fonctionnement en éclairage public et éclairage extérieur (option B) au SYDEEL 66 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste actualisée, au 1er janvier 2014, des communes membres du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales, ayant transféré, au groupement, **la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option A – Investissement**, est fixée en annexe 1 du présent arrêté.



**ARTICLE 2 :**

La liste actualisée, au 1er janvier 2014, des communes membres du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales, ayant transféré, au groupement, **la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option B – Investissement et fonctionnement**, est fixée en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat départemental d'énergies et d'électricité des Pyrénées-Orientales, M. le président du syndicat intercommunal de Les Cluses-Le Perthus, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



**ANNEXE 1 : Liste des communes (actualisée, au 1er janvier 2014, par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013) ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option A – Investissement**

Boule d'Amont  
Campoussy  
Casefabre  
Catllar  
Codalet  
Dorres  
Enveitg  
Estagel  
Finestret  
Eyne  
Felluns  
Fosse  
Joch  
Llo  
Matemale  
Montauriol  
Nahuja  
Osséja  
Passa  
Porté  
Prats de Sournia  
Puyvalador  
Rabouillet  
Ria-Sirach  
Rigarda  
Saint Feliu d'Amont  
Saint Martin  
Saint Pierre dels Forcats  
Sainte Léocadie  
Serdinya  
Serralongue  
Sournia  
Targasonne  
Tarérach  
Trévillach  
Valmanya  
Vinça

**ANNEXE 2 : Liste des communes (actualisée, au 1er janvier 2014, par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013) ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option B – Investissement et fonctionnement,**

Angoustrine Villeneuve Les Escaldes  
Ayguatebia-Talau  
*Bélesta*  
*Campôme*  
*Canaveilles*  
*Casteil*  
Castelnou  
Caudiès de Fenouillèdes  
*Conat*  
Corbère  
Corbère les Cabanes  
Corneilla la Rivière  
Egat  
Err  
*Escaro*  
*Fillols*  
Fontrabieuse  
Formiguères  
Jujols  
Lesquerde  
Llupia  
Maury  
*Molitg les Bains*  
Montalba le Château  
Montferrer  
Néfiach  
*Olette*  
Prunet et Belpuig  
*Py*  
Reynès  
Rodès  
*Sahorre*  
Saint Michel de Llores  
Saint Paul de Fenouillet  
*Taurinya*  
Terrats  
Thuès entre Valls  
Ur  
*Urbanya*  
Vira  
*Villefranche de Conflent*  
Vivès



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

La Sous-Préfète de PRADES

Bureau de la Circulation  
et de la Sécurité Routière

☎ : 04.68.05.39.41  
☎ : 04.68.96.29.35

**ARRETE 2013/**

**portant autorisation d'organiser les 21 et 22 Septembre 2013,  
trois courses de motos sur le Grand Circuit du Roussillon  
à Rivesaltes dénommées**

**« CHAMPIONNAT DU MONDE SUPER MOTO »  
« CHAMPIONNAT D'EUROPE SUPER MOTO »  
« CHAMPIONNAT DE FRANCE SUPERMOTARD  
NATIONAL »**

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45,

**VU** les règlements généraux de la Fédération Française de Moto et de la Fédération Internationale de Moto,

**VU** l'arrêté préfectoral n°193009/2012 portant modification de l'arrêté 326002/2010 du 22 novembre 2010 portant homologation d'un circuit permanent dénommé GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON sur le territoire de la commune de Rivesaltes et le plan du circuit ci-annexé,

**VU** la demande présentée par le **MOTO CLUB GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON** aux fins d'autorisation d'une compétition de motos les **21 et 22 Septembre 2013**, sur le Grand Circuit du Roussillon à RIVESALTES,

**VU** l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment les règlements, le parcours sur lequel elle doit se dérouler et le numéro de permis 956 délivré par la fédération française de sport automobile le 11 septembre 2013,

**VU** l'attestation d'assurance délivrée par la Mutuelle des Motards en date du 11 septembre 2013,

**VU** les avis formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

**VU** l'arrêté de délégation de signature de Madame Mireille BOSSY Sous Préfète de l'arrondissement de Prades

**SUR** proposition de Madame la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'association sportive "MOTO CLUB GCR", siège Espace la Garrigue Nord, Rte de Barcarès, 66600 Rivesaltes est autorisée à organiser les Samedi 21 Septembre et Dimanche 22 Septembre 2013 sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les arrêtés d'homologation sus-visés trois courses de moto sur le territoire de la commune de RIVESALTES, dénommées « Championnat du Monde FIM » « Championnat d'Europe UEM » « Championnat de France FFM ».

**ARTICLE 2** : Ces épreuves se dérouleront sur le Grand Circuit du Roussillon à RIVESALTES, et rassemblera 80 participants environ selon les horaires suivants :

**COURSE CHAMPIONNAT DU MONDE FIM** Le 21 09 13 de 11heures à 18heures

Le 22 09 13 de 10h30 à 17 heures

**COURSE CHAMPIONNAT D'EUROPE UEM** Le 21 09 13 de 09heures à 20heures

Le 22 09 13 de 09heures à 19heures

**COURSE CHAMPIONNAT DE FRANCE FFM** Le 21 09 13 de 13h40 à 18heures

Le 22 09 13 de 8h30 à 18heures

**ARTICLE 3** : Les organisateurs veilleront au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation et des Règles Techniques et de Sécurité des disciplines concernées édictées par les Fédérations de Sport Motocycliste.

Toute installation de tribunes ou de gradins devra faire l'objet d'un contrôle technique par un organisme agréé.

### **ARTICLE 4** : Structures de secours

Sur cette épreuve et durant toute sa durée la présence médicale est assurée par le Docteur Muller Patrick (médecin FIM) et la présence ambulancière par la protection civile des Pyrénées-Orientales (présence de 10 secouristes 2 Véhicules Premiers Secours à Personne 1 Véhicule Léger de commandement) et les ambulances Ramos (présence de 4 secouristes et 2 ambulances catégorie A).

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 5** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les dispositions prévues par l'arrêté d'homologation en ce qui concerne le risque incendie devront être respectées.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative. En aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 8 : Liste des officiels :**

CHAMPIONNAT DU MONDE FIM : Directeur de Course Mr Vincent Dussollier  
Organisateur technique Mr Jean Michel Martin  
CHAMPIONNAT EUROPE UEM : Directeur de Course Mr Vincent Dussollier  
Organisateur technique Mr Thomas Suchy  
CHAMPIONNAT FRANCE FFM : Directeur de Course Mr Abadie Guy  
Organisateur technique Mr Jean Michel Martin

**La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé, cette attestation devra être faxée au sous préfet de permanence au 04 68 34 29 29.**

**ARTICLE 9** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 10** : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 11** : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 12 :**

Mme . le Sous-Préfet de Prades, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le maire de RIVESALTES, MM. les organisateurs, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades le 19 septembre 2013

**LE PRÉFET**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**La Sous Préfète de Prades**

**Mireille BOSSY**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Sous Préfet de PRADES

Dossier suivi par : pascal zante  
Tél. : 04 68 05 39 41  
Fax : 04 68 96 29 35  
Mél : [Pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:Pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Référence : HOMOLOGATION CIRCUIT RIVESALTES 2010.DOC

**ARRÊTE n° 133-009/2012**  
**portant modification de l'arrêté 326-002/2010**  
**du 22 novembre 2010 portant homologation**  
**d'un circuit permanent dénommé**  
**GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON**  
**sur le territoire de la commune de RIVESALTES**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21 ;

VU l'arrêté n°326-002/2010 du 22 novembre 2010 portant homologation d'un circuit permanent dénommé GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON sur le territoire de la commune de RIVESALTES;

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de la SAS PUISSANCE KART, tendant à l'homologation d'un nouveau tracé de circuit super motard sur le circuit situé Mas de la Garrigue – Péage Nord - 66600 RIVESALTES, dénommé "Grand Circuit du Roussillon" ;

VU le compte rendu de la visite sur place du 10 Juillet 2012 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section autorisation d'épreuves sportives et homologation de circuits et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du nouveau tracé du circuit super motard du Grand Circuit du Roussillon ;

VU toutes les pièces constitutives du dossier ;

VU les avis favorables de la commission départementale de la sécurité routière restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010056-03 du 25 février 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

**SUR** proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n°326-002 du 22 novembre 2010 est complété comme suit : l'homologation du nouveau tracé du circuit super motard du circuit permanent dénommé "Grand Circuit du Roussillon" sis Mas de la Garrigue – Péage Nord – 66600 RIVESALTES tel qu'il est décrit dans les plans de masse annexés, est accordée jusqu'au 22 novembre 2014 à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

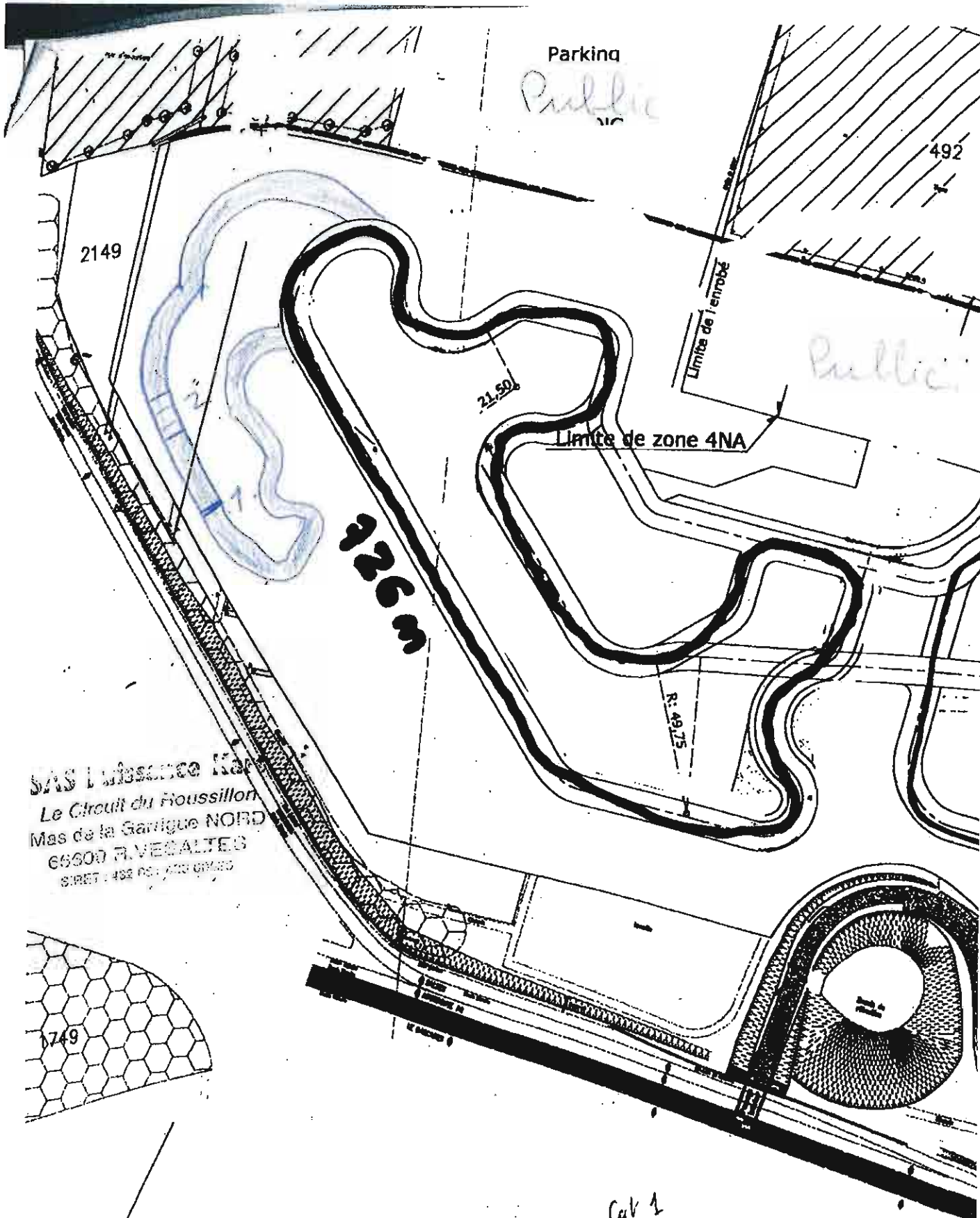
Mme le Sous Préfet de Prades,  
M. le Président du conseil général des Pyrénées Orientales,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,  
M. le maire de RIVESALTES,  
M. Le Président de la SAS Puissance Kart, gestionnaire du circuit,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Prades le 11 juillet 2012

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
LE SOUS PREFET**



**Alice COSTE**



SAS L'Essence Kart  
 Le Circuit du Roussillon  
 Mas de la Garrigue NORD  
 66600 RIVESALTES  
 SIRET : 482 001 400 0180

VUE D'ENSEMBLE

Le Circuit du Roussillon  
 Mas de la Garrigue - 66600 RIVESALTES